



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral prescrivant à la SAS SOLUVAL des
mesures conservatoires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ANICHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 90-33 du 5 décembre 1990 autorisant la société MACADAM – siège social : 10, avenue des Sports – BP 60500 – 59815 LESQUIN cedex à exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage à ANICHE (59580) – 4, rue des Frères Fâches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation par la société MACADAM d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à ANICHE, sous le n° PR 59 00008 D (« démolisseur ») ;

Vu le donné acte préfectoral en date du 17 juillet 2009 du changement d'exploitant de la société MACADAM, devenue SAS SOLUVAL, même siège social et adresse de l'établissement ;

Vu la visite approfondie du site de la société SOLUVAL à ANICHE en date du 6 août 2010 portant sur les prescriptions qui encadrent l'exploitation, telles que :

- l'agrément « démolisseur VHU »,
- la prévention de la pollution de l'eau,
- la prévention des risques d'incendie/explosion,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2010, duquel il ressort que les conditions d'exploitation (absence de rétention notamment) sont susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 novembre 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à la SAS SOLUVAL, la réalisation d'une étude de l'état de contamination des milieux ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 22 décembre 2010 et transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives au projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 novembre 2010 ;

Vu le nouveau rapport en date du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement faisant suite aux observations de l'exploitant portant notamment sur :

Observation n°1 :

L'inspection des Installations Classées propose de ne plus faire mention de la conformité à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 dans les vus et considérants car celle-ci ne peut servir de base légale au projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires puisqu'elle n'a été soumise ni aux ministres intéressés ni au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) .

Observation n°2 :

L'article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires (Etude de l'état de contamination des milieux) est maintenu en l'état car il s'agit de prescriptions minimales à imposer à un exploitant à la suite d'une pollution des sols et des eaux.

Observation n°3 :

L'étude référencée R/6042700-V01 du 27 avril 2009 remise à l'inspection en 2010 conclut à une pollution des sols aux hydrocarbures totaux qui semble liée à l'activité exercée sur le site et plus particulièrement à des épanchements accidentels, localisés d'huiles de moteur ou d'autres types de composés hydrocarbonés. La présence de flaques d'eau pluviale avec irisation liée aux hydrocarbures et d'un sol non étanche pour le stockage des VHU non dépollués a été constatée.

Contrairement aux affirmations de la société SOLUVAL, le lien entre la pollution aux hydrocarbures et l'activité de son site est avéré.

Observation n°4 :

Pour faire suite à la demande de délais plus longs formulée par l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées propose de modifier l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires (Echéancier) afin de prolonger l'ensemble des délais de 3 mois.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La société SOLUVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10, avenue des Sports - BP60500 - 59815 LESQUIN Cedex, est tenue, pour le site qu'elle exploite 4, rue des Frères Fâches - BP75 - 59580 ANICHE, de respecter les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 – Etude de l'état de contamination des milieux

Une étude de l'état de contamination des milieux du site et de son environnement devra être réalisée par un organisme tiers compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude est établie au regard des recommandations relatives aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Cette étude comportera notamment :

1) Etat des lieux des milieux

- une analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'Entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les " pratiques non-officielles " si courantes dans les Entreprises
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.)
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols

2) Diagnostics et investigations de terrain

Au regard des conclusions du rapport susvisé, il sera établi un programme des mesures complémentaires à réaliser dans l'environnement, proportionnées et appropriées à la situation, compte tenu des données déjà disponibles. Les prélèvements et analyses se feront selon les règles de l'art en la matière. Les analyses porteront sur des paramètres pertinents déterminés au vu de la première phase d'investigation

3) Elaboration d'un schéma conceptuel

Ces éléments doivent permettre à l'exploitant de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des investigations de terrain susvisés.

4) Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel susvisé, l'exploitant proposera un plan de gestion visant à :

- dans un premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à la SAS SOLUVAL, la réalisation d'une étude de l'état de contamination des milieux ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 22 décembre 2010 et transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives au projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 novembre 2010 ;

Vu le nouveau rapport en date du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement faisant suite aux observations de l'exploitant portant notamment sur :

Observation n°1 :

L'Inspection des Installations Classées propose de ne plus faire mention de la conformité à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 dans les vus et considérants car celle-ci ne peut servir de base légale au projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires puisqu'elle n'a été soumise ni aux ministres intéressés ni au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) .

Observation n°2 :

L'article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires (Etude de l'état de contamination des milieux) est maintenu en l'état car il s'agit de prescriptions minimales à imposer à un exploitant à la suite d'une pollution des sols et des eaux.

Observation n°3 :

L'étude référencée R/6042700-V01 du 27 avril 2009 remise à l'inspection en 2010 conclut à une pollution des sols aux hydrocarbures totaux qui semble liée à l'activité exercée sur le site et plus particulièrement à des épanchements accidentels, localisés d'huiles de moteur ou d'autres types de composés hydrocarbonés. La présence de flaques d'eau pluviale avec irisation liée aux hydrocarbures et d'un sol non étanche pour le stockage des VHU non dépollués a été constatée.

Contrairement aux affirmations de la société SOLUVAL, le lien entre la pollution aux hydrocarbures et l'activité de son site est avéré.

Observation n°4 :

Pour faire suite à la demande de délais plus longs formulée par l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées propose de modifier l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires (Echéancier) afin de prolonger l'ensemble des délais de 3 mois.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La société SOLUVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10, avenue des Sports - BP60500 - 59815 LESQUIN Cedex, est tenue, pour le site qu'elle exploite 4, rue des Frères Fâches - BP75 - 59580 ANICHE, de respecter les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 – Etude de l'état de contamination des milieux

Une étude de l'état de contamination des milieux du site et de son environnement devra être réalisée par un organisme tiers compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude est établie au regard des recommandations relatives aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Cette étude comportera notamment :

1) Etat des lieux des milieux

- une analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'Entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les " pratiques non-officielles " si courantes dans les Entreprises
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.)
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols

2) Diagnostics et investigations de terrain

Au regard des conclusions du rapport susvisé, il sera établi un programme des mesures complémentaires à réaliser dans l'environnement, proportionnées et appropriées à la situation, compte tenu des données déjà disponibles. Les prélèvements et analyses se feront selon les règles de l'art en la matière. Les analyses porteront sur des paramètres pertinents déterminés au vu de la première phase d'investigation

3) Elaboration d'un schéma conceptuel

Ces éléments doivent permettre à l'exploitant de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des investigations de terrain susvisés.

4) Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel susvisé, l'exploitant proposera un plan de gestion visant à :

- dans un premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;

- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, eaux) et les personnes ;
- au delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de la rendre compatible avec un usage industriel, commercial et artisanal pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Une attention particulière sera portée aux éléments démonstratifs fournis par l'exploitant sur les techniques disponibles et leurs coûts économiques.

Article 3 - Echancier

Les documents suivants seront transmis à l'Inspection des Installations Classées :

Désignation du document	Délai à compter de la date de notification
Proposition de l'organisme tiers et Cahier des charges de l'étude de sols	4 mois
Bon de commande de l'étude	4 mois
Rapport de synthèse et Cahier des charges des investigations de terrain Rapport de l'étude de sols	7 mois
Synthèse globale de l'étude de sol et plan de gestion	9 mois

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 – Décision et Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ANICHE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

Fait à Lille, le

28 AVR. 2011

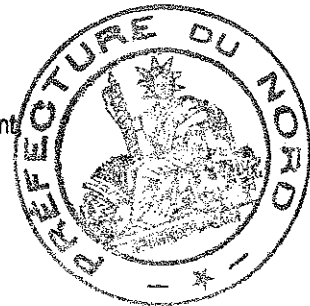
Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



Yves de Roquefeuil



Handwritten marks and scribbles in the top right corner.

Faint horizontal lines and markings at the bottom of the page, possibly representing a footer or scanning artifacts.